

ASSOCIATION : Guye - Gui

STATUTS

ARTICLE 1

Description

1.1. Guye-Gui, est une association à but non lucratif, régie par les articles 60 et ss. du Code civil Suisse. Elle agit en vue d'aider les populations défavorisées, notamment pour promouvoir la scolarisation des filles au Sénégal et plus particulièrement en milieu rural. Elle est fondée entre les adhérents aux présents statuts.

1.2 L'association est une organisation non gouvernementale, laïque et apolitique qui déploie ses activités dans les domaines sociaux, humanitaires et éducatifs.

1.3 Sa durée est illimitée.

1.4 Son siège est à Genève.

ARTICLE 2

Buts

2.1 Les buts sont les suivants :

a) Réunir des personnes intéressées à collaborer et soutenir l'association dans ses diverses activités en faveur de tous les enfants, en particulier les filles.

b) Apporter une aide financière et matérielle pour développer des actions liées à la scolarisation des filles, à la protection de l'environnement, à la collaboration avec les dispensaires sur le plan médical, au développement des projets pédagogiques, artistiques et sociaux.

2.2. L'association dispose de tous les pouvoirs relatifs à la recherche et à la collecte de fonds et matériels. Elle peut conclure toute opération et entreprendre toute activité permettant d'atteindre ses buts statutaires.

ARTICLE 3

Membres.

3.1 L'adhésion et la participation à l'Association sont ouvertes à toute personne intéressée sans aucune distinction de nationalité, de religion, de sexe ou d'âge, sous condition de l'accord du comité qui peut refuser une candidature sans indication de motif.

En cas de refus, la demande d'adhésion est soumise à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

3.2 La qualité de membre actif implique l'adhésion aux présents statuts et le paiement de la cotisation annuelle.

3.3 Tous les membres actifs sont éligibles au comité de l'Association.

3.4 Les membres sont libres de démissionner en tout temps par écrit auprès du secrétariat.

La démission prend immédiatement effet, mais les cotisations restent dues pour l'année suivante si l'avis ne parvient au secrétariat qu'au mois de décembre de l'année en cours.

3.5 Le membre actif qui ne s'est pas acquitté de sa cotisation annuelle, après rappel, est considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 4

Organes de l'association :

4.1 Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale.
- b) Le comité.
- c) Les vérificateurs aux comptes.

ARTICLE 5

L'Assemblée générale.

5.1 L'assemblée générale est constituée par l'ensemble des membres actifs. Elle est l'organe suprême de l'Association habilité à prendre toute décision. Elle jouit notamment des pouvoirs suivants :

- a) Adopter ou modifier les statuts.
- b) Elire les membres du comité.
- c) Prononcer l'exclusion d'un membre et statuer sur les demandes d'adhésion refusées par le comité.
- d) Révoquer les membres du comité.
- e) Approuver les comptes et le rapport de l'organe de révision.
- f) Fixer le montant de la cotisation.
- g) Dissoudre l'Association.

5.2 L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année, à l'endroit et à la date choisis par le comité. Elle est annoncée par lettre aux membres actifs au moins un mois à l'avance.

5.3 L'assemblée générale peut valablement siéger quel que soit le nombre des membres présents et peut valablement délibérer sur tous les objets relevant de sa compétence.

5.4 L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple, quel que soit le nombre des membres présents.

5.5 Sur demande d'au moins 1/5^{ème} des membres actifs, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le comité.

ARTICLE 6

Le Comité

6.1 Le comité se compose d'un nombre indéterminé de membres actifs élus par l'Assemblée générale.

Il comporte au minimum un(e) président(e), un (e) secrétaire et un (e) trésorier (e).

Le mandat des membres du comité a une validité de deux ans.

Il est renouvelable.

6.2 Les compétences du comité sont les suivantes :

- a) Exécuter les décisions prises par l'Assemblée générale.
- b) Organiser et participer aux manifestations et ventes au profit de l'association.
- c) Convoquer des assemblée générales ordinaires.
- e) Admettre les nouveaux membres.
- f) Accepter ou rejeter toutes propositions de nouveaux projets ou donations.

6.3 Le comité représente l'Association à l'égard des tiers et répond de l'administration et de la trésorerie.

6.4 L'Association n'est toutefois pas responsable des écrits, actions, contrats ou autres actes effectués en son nom et qui n'ont pas obtenu l'approbation du comité.

ARTICLE 7

L'organe de révision

7.1 L'organe de révision est représenté par deux membres actifs.
Ils sont élus par l'Assemblée générale pour deux ans et sont rééligibles.

Les vérificateurs de comptes sont chargés de remettre un rapport écrit pendant l'assemblée générale attestant de la bonne tenue et de l'utilisation conforme des ressources.

Ils sont élus pour trois ans, leur mandat est immédiatement renouvelable.

ARTICLE 8

Ressources.

8.1 Les ressources financières de l'association proviennent des cotisations des membres, des parrainages, des dons qu'elle peut recevoir de diverses sources, des recettes d'actions, de manifestation et ventes d'artisanat.

8.2 Les cotisations sont fixées chaque année par l'assemblée Générale sur proposition du comité.

8.3 En cas de dons, l'Association n'est en aucun cas dépendante et/ ou liée de quelque manière que ce soit aux donateurs.

ARTICLE 9

Responsabilités.

9.1 Les membres de l'Association ne sont pas personnellement responsables des engagements de celle-ci.

ARTICLE 10

Dissolution

10.1 La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des membres présents.

10.2 En cas de dissolution, les actifs seront attribués à l'association Scofilles.

Ces statuts ont été approuvés lors de l'assemblée constitutive du 16 Août 2003.

La présidente : Wack Lanz Ndoye

La vice présidente : Agnès Gautier

La trésorière : Rhina Carrillo

Le secrétaire : Kadiatou Barry